

S.A.S.U ENZO 121

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

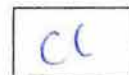
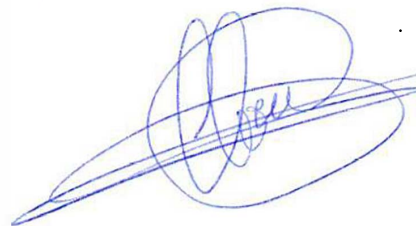
au capital de 500 euros

Siège social : 200 Allée de la Camargue 34280 La Grande Motte

RCS MONTPELIER : En cours d'obtention

STATUTS CONSTITUTIFS A JOUR DU 05 AOUT 2026

Claudette COLIN
Présidente



S.A.S.U ENZO 121

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

au capital de 500 euros

Siège social : 200 Allée de la Camargue 34280 La Grande Motte

RCS MONTPELIER : En cours d'obtention

STATUTS CONSTITUTIFS A JOUR DU 05 AOUT 2026

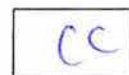
STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

- Madame Claudette COLIN, née le 8 juin 1948 à COLOM-BECHARD, de nationalité française, veuve, demeurant 200 Allée de la Camargue 34280 LA GRANDE MOTTE

Ci-après désigné « L'Associée unique »,

A décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle (la « *Société* ») et a établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite société.



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les dispositions de l'article L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « *Statuts* »).

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou de nouveau accueillir plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, ni à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions. Toutefois, elle peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier et répondant aux critères de l'article L. 411-2 (I-2°, I-3°, et II) du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet social en France et dans tous pays :

BAR – BRASSERIE -RESTAURATION – DEBIT DE BOISSON – LOCATION DE SALLE, et plus généralement tout activité s'y rapportant.

- Elle pourra également se porter caution pour toute opération bancaire en relation avec son objet,
- Enfin, elle pourra mener toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et entrant à son objet social
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement

à l'un des objets spécifiques ou à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

- Et, finalement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

ENZO 121

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou de l'abréviation « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social, du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé sis :

200 Allée de la Camargue 34280 La Grande Motte

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président, peut créer des succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision du Président.



ARTICLE 6 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis le commencement de l'activité et des opérations de l'entreprise **jusqu'au 31 décembre 2027**, date de clôture du premier exercice social.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II – APPORT CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, les associés réalisent les apports en numéraires suivants à la Société :

- Madame Claudette COLIN, apporte à la Société la somme de cinq cents euros.
Ci 500 euros libérés à 100%

Soit au total la somme de cinq cents euros, ci 500 euros, qui a été versée dès avant la signature des présentes, par la Société en formation, au crédit d'un compte ouvert auprès de l'établissement bancaire Le Crédit Lyonnais dont le siège est sis 116, Rue de Meaux 75019 Paris, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par ladite banque, et annexé aux présents statuts datés du 05 août 2026.

Le retrait de cette somme sera opéré par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cents (500) euros.

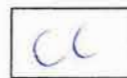
Il est divisé en cinq cents (500) actions d'une valeur d'un (1) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, à savoir des actions ordinaires, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Les actions sont réparties entre les associés en proportion de leur apport, à savoir :

- Madame Claudette COLIN à concurrence de 500 actions numérotées de **1 à 500**

ARTICLE 9 – Forme des actions

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom des Associés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.



ARTICLE 10 – Indivision – Démembrement et nantissement d’actions

-Indivision : Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- Usufruit et nue-propiété d'actions : Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propiétaire.

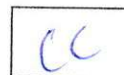
- Nantissement d'actions : Les Associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 11 – Droits et obligations attachés aux actions

- Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

- Les Associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. À cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président ou à l'organe de direction.

- Les Associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la Société, des documents suivants :
- Inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- Rapports du Président des trois derniers exercices ;
- Montant global, certifié conforme par le(s) Commissaire(s) aux comptes le cas échéant, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées ;
- Procès-verbaux des décisions des Associés des trois derniers exercices ;
- La liste des associés.



- Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12 – Transmission des actions

12.1 Forme de la cession ou de la transmission

Les actions sont librement négociables. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ;

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de virement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». En cas de transmission d'action, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

12.2 – Droit de préemption et clause d'agrément

12.2.1 – Toute cession d'actions à un tiers à la Société est soumise à l'agrément de la Société, après exercice dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la Société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de bien.

En cas d'augmentation du capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise à l'unanimité, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande.

En cas de dissolution de la Société, le liquidateur est compétent pour statuer sur l'agrément. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

12.2.2 – Le cédant doit notifier son projet de cession au Président, ainsi qu'à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il doit indiquer l'identification du cessionnaire (nom, prénom, adresse, nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale de la dénomination, du siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, composition des organes de Direction et d'administration, identité des associés et des dirigeants sociaux), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les principales conditions de cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires.

Dans les huit jours de la réception de la réception de cette notification, le Président et le Directeur général portent individuellement à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

12.2.3 – Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les huit jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut, pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

12.2.4 -Dans les quarante jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés. Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établissent une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et le transmettent, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées, elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L.227-18, alinéa 2, du code de commerce.

A défaut d'accord du cédant sur le rachat par la Société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

12.2.5. – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le Président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le Président est tenu de notifier au cédant la décision d'acceptation ou de refus de la cession projetée.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un mois.

Le cédant devra adresser à la Société dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions, l'inscription au compte des actions.

L'inscription au compte des actionnaire acheteur sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement. Le prix de cession est réglé au comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvements relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le Président.

12.3.6 – Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de la part du cédant, par la Société et ce dans un délai de trois mois à compter de

la notification du refus. La Société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler ou procédant à une réduction de capital à compter de la notification de refus. A cet effet, il provoquera alors une décision collective des associés, pour statuer sur le rachat des actions par la Société et sur la réduction du capital. Le prix de cession est réglé par la Société selon les modalités fixées ci-après à l'article 12.3 des présents statuts.

12.3.7. – En cas de démembrement de la pleine propriété d'actions et de constitution d'un usufruit, tant la cession de la nue-propiété des actions ainsi démembrées que la constitution de l'usufruit et sa cession seront soumises à l'agrément institué par le présent article. Le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront, selon le cas, sur la nue-propiété ou sur l'usufruit dont la constitution et la cession est envisagée.

12.3.8 – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, a cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

12.3.9 – La cession de droit à attribution d'action gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

12.3.10 – Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Toute cession effectuée en violation des procédures d'agrément et de préemption ainsi prévues est nulle.

12.4 – Evaluation des actions et paiement du prix.

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours. Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la Société. En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

TITRE III – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – Administration de la société

La Société est gérée et administrée par un Président, et un Directeur Général personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président et le Directeur général sont nommés par Les Associés dans les statuts.

Toutes les décisions entrant dans le champ des pouvoirs du Président ou du Directeur Général devront, à peine de nullité, être revêtues de leur signature

ARTICLE 13.1 - Président

Le Président qui peut être une personne physique ou morale et avoir ou non la qualité d'associé, représente la Société à l'égard des tiers.

13.1.1 • Nomination

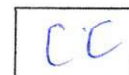
Le Président est nommé par la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.1.2 • Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.



Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

13.1.3 • Premier Président

Le premier Président est nommé dans les statuts en la personne de :

- **Madame Claudette COLIN, née le 8 juin 1948 à COLOM-BECHARD, de nationalité française, veuve, demeurant 200 Allée de la Camargue 34280 LA GRANDE MOTTE**
-

Elle est nommée pour une durée indéterminée.

Elle exercera son mandat à titre gratuit, mais pourra, par la suite, être rémunéré conformément à une décision des Associés, par le biais d'une rémunération fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

13.1.4 • Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.

13.1.5 • Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

13.1.6 • Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec Les Associés, le Président peut réaliser tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Les Associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

13.1.7 • Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 13.2 : Directeur général

13.2 • Fonctions – Pouvoirs – durée du mandat – rémunération – révocation

Les associés sur proposition des Présidents, peuvent désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associé ou non, chargé de les assister.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, elle peut, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celui-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

En accord avec le Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés au Directeur Général ou aux Directeurs Généraux et fixe leur rémunération éventuelle.

A l'égard des tiers, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président y compris du pouvoir de représentation.

Le Directeur Général est révocable à tout moment sur proposition du Président par la collectivité des associés. La révocation peut intervenir à tout moment sans préavis. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 14 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général.

Aussi, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ainsi qu'au Directeur Général de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 15 – Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi si la Société remplit les critères réglementaires.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte aux Associés

TITRE IV – DECISIONS

Article 16 - Décisions de l'Assemblée générale

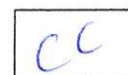
Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale, sur proposition du Président. Elles concernent :

- Les modifications du capital social ;
- La fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La nomination des Commissaires aux Comptes ;
- L'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- La dissolution de la Société ;
- La rémunération des dirigeants ;

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Article 17 – Autres décisions

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive des Associés sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.



TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 18 – Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 6 des présents statuts.

Article 19 – Inventaire - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des Associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports, le cas échéant.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires, le cas échéant.

Les Associés approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

Les Associés ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 20 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que Les Associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, Les Associés déterminent la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à Les Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par Les Associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 21 – Mise en paiement des dividendes

Les Associés peuvent opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

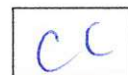
Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après

constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.



TITRE VI – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de Les Associés de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de Les Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de Les Associés.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision des Associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, si la Société en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 24 – Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de Les Associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par Les Associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Les Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social aux Associés, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII – CONTESTATIONS

Article 25 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre Les Associés et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

TITRE VIII – CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 26 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Les associées, le Président, annexent aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Le Président de la Société sont, par ailleurs, expressément habilité, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par Les Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 27 – Frais - Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui sont spécialement mandatés pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est annexé aux présentes. Ces actes seront entièrement repris par la Société du fait même de son immatriculation.

Tous les frais, droits et honoraires du fait de la constitution de la Société seront portés au compte « *frais de premier établissement* ».

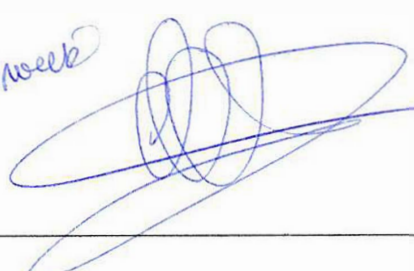
Fait en 4 originaux, dont un pour l'associé unique, un pour le Greffe.

A LA GRANDE MOTTE, LE 05 AOUT 2026

Signature de l'associée unique précédée de la mention « *Lu et approuvé* »

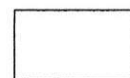
Madame Claudette COLIN
Es qualité d'Associée unique – Présidente

Lu et approuvé



ANNEXE I

**Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation
avant la signature des statuts : ouverture d'un compte bancaire pour
dépôt des fonds constituant le capital social auprès de l'établissement
bancaire Le Crédit Lyonnais**



ANNEXE II

**Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation :
frais engagés pour le compte de la société**

- **Paielement des honoraires de constitution de la présente société**
- **Frais de publicité dans un journal d'annonce légale**
- **Frais d'immatriculation au greffe de Montpellier**
- **Signature d'une promesse de vente d'un fond de commerce en
date du 7 mai 2026**

